**Projet de loi 6470**

* **portant transposition**

**– de l’article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;**

**– de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;**

* **modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le présent projet a pour objet de transposer deux directives européennes en droit national, à savoir :

* l’article 4 de la directive 2008/8/CE concernant le lieu des prestations de services ;
* la directive 2010/45/CE concernant les règles de facturation.

Dans la foulée des transpositions, les auteurs du projet ont essayé de mieux aligner certains articles modifiés de la loi sur la TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive relative au système commun de la TVA, directive 2006/112/CE. En effet, les règles luxembourgeoises qui régissent en matière de TVA la facturation sont désormais subordonnées à des règles spécifiques déterminant la compétence des Etats membres. C’est pourquoi, les auteurs du projet ont regroupé la matière de la facturation, qui jusqu’à présent était traitée à des endroits différents de la loi TVA, dans une section distincte y consacrée. Cette manière de procéder présente l’avantage, d’une part, de rendre plus transparente la comparaison entre les textes communautaires et les textes nationaux, et d’autre part, de faciliter à l’avenir la transposition des textes communautaires futurs.

Le projet de loi comprend quatre articles :

1. L’article I qui transpose dans la législation nationale l’article 4 de la directive 2008/8/CE régissant le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties.

Les modifications portent uniquement sur les prestations fournies à des personnes non assujetties (B2C) et ne concernent que les locations de longue durée.

1. L’article II concerne la transposition de la directive 2010/45/UE relative aux règles de facturation. Cette directive vise à clarifier les règles relatives à l’exigibilité de la TVA sur les **livraisons et acquisitions intracommunautaires** de biens et services. En même temps elle entend rendre plus attrayante pour les Etats membres la faculté d’offrir aux petites et moyennes entreprises un système de comptabilité de caisse en introduisant des règles en matière de déduction qui devraient réduire toute incidence négative sur le flux de trésorerie lié aux recettes de la TVA. Ainsi, les assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité caisse (entreprises dont le chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 500.000 euros, seuil pouvant être relevé à deux millions d’euros après consultation du Comité de la TVA) ont le droit de reporter le paiement de la TVA due sur livraisons de biens ou prestations de services, jusqu’à la date du paiement effectif de la facture par leur client. Le corollaire de cette faveur réside évidemment dans le fait que l’entreprise concernée ne peut faire prévaloir de déduction de la TVA en amont jusqu’à la date du paiement effectif de la facture à son fournisseur.

La directive à transposer vise principalement :

* à simplifier et à harmoniser davantage les informations devant figurer sur les factures ;
* à désigner clairement l’Etat membre dont les règles de facturation s’appliquent ;
* à abolir les différences entre les factures papier et les factures électroniques ;
* à clarifier et à harmoniser les règles relatives à l’exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires afin de permettre un échange d’informations plus rapide entre Etats membres et lutter ainsi plus efficacement contre la fraude à la TVA.

Elle entraîne certaines modifications à la loi TVA :

* en matière de fait générateur et d’exigibilité de la taxe ;
* en matière d’obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties ainsi que de mesures tendant à assurer le paiement de la taxe.

Ces modifications requièrent, comme il a déjà été relevé ci-avant, une adaptation structurelle adéquate des chapitres concernés de la loi TVA (chapitres III et IX), afin de mieux faire correspondre ceux-ci avec les structures afférentes de la directive. Ces réaménagements représentent l’avantage de rendre plus faciles les adaptations futures des articles au vu d’actuelles et futures propositions de directives.

Finalement, la transposition de la directive 2010/45/UE conduit à une modification des articles 37 (relatif au taux de change), 48 (relatif à la déduction de la taxe en amont) et 53 (relatif à la régularisation de la taxe en amont).

1. L’article III concerne une mesure transitoire devenue nécessaire du fait de la transposition en droit national des règles nouvelles en matière de déduction de la taxe en amont pour les assujettis au régime d’imposition d’après les recettes (régime comptabilité caisse).
2. L’article IV fixe la date de mise en vigueur.